

Arrêt

**n° 110 923 du 27 septembre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et appartenez à l'ethnie haoussa. Né le 9 avril 1975, vous êtes célibataire, sans enfants.

Depuis des années, vous connaissez des problèmes avec une famille peul qui vient faire paître ses bêtes sur vos champs et qui y occasionne régulièrement des dégâts.

Le 15 juin 2012, cette situation s'aggrave. Deux de vos frères menacent l'un des enfants de la famille peul. Ce dernier prévient ses parents qui arrivent sur les lieux. Une bagarre s'ensuit au cours de laquelle un des membres de la famille peul, ainsi que l'un de vos frères, décèdent. Le chef de village arrive sur les lieux et appelle la gendarmerie.

De votre côté, lorsque vous apprenez les faits, vous décidez de vous réfugier chez l'un de vos amis. Vous êtes cependant retrouvé par les gendarmes qui vous arrêtent et vous enferment en cellule. Trois jours plus tard, vous êtes relâché suite à votre disculpation. Vous partez alors pour le Mali pour rejoindre la Mauritanie où vous restez trente-six jours. Vous partez alors pour l'Espagne avant d'arriver en Belgique le 12 août 2012. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 13 août 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, relevons qu'à l'appui de votre demande, vous déclarez que vous et votre famille connaissez des problèmes avec une famille peul ayant fait paître ses bêtes sur vos champs et y ayant occasionné des dégâts régulièrement. Vous ajoutez qu'à l'issue de ce conflit entre votre famille et cette famille peul, un de vos frères ainsi qu'un membre de la famille peul en question ont perdu la vie (CGRA, rapport d'audition du 5 octobre 2012, p.5). Par conséquent, il ressort de l'analyse de vos déclarations que les craintes que vous invoquez à l'appui de votre requête ne peuvent être rattachées à aucun des critères requis par l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir votre race, votre religion, votre nationalité, votre appartenance à un certain groupe social ou vos opinions politiques. En effet, les motifs constituant le fondement de votre demande d'asile consistent en un conflit foncier relevant du droit commun et s'avérant étranger à l'asile. Le fait que ce conflit foncier oppose une famille peul à votre famille d'origine haoussa n'énerve en rien ce constat dans la mesure où il trouve son origine dans les dégradations infligées par cette famille à un terrain appartenant à la vôtre et ne repose sur aucune base ethnique.

Deuxièmement, le Commissariat général constate que si vous affirmez avoir été placé en détention pendant 3 jours après que les autorités nigériennes ont constaté que le conflit susmentionné avait fait 2 victimes, vous déclarez également avoir été disculpé et libéré par les autorités à l'issue d'une enquête qui, lors de votre départ du Niger, suivait encore son cours. Confronté à ce constat, vous expliquez ne pas craindre les gendarmes mais la famille peul susmentionnée, celle-ci étant à la recherche de votre famille afin de se venger de la mort d'un de ses membres (CGRA, rapport d'audition du 5 octobre 2012, p.6 et 7). Dans ces circonstances, il apparaît que vous alléguez risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'un acteur non étatique.

Rappelons que le Conseil du contentieux des étrangers a déjà jugé que, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

La question à trancher en l'espèce est donc la suivante : pouvez-vous démontrer que l'Etat nigérien, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut vous accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter. Or, dès lors que vous déclarez ne pas craindre les autorités nigériennes mais des particuliers, avoir été disculpé par les autorités à l'issue d'une enquête qui, lors de votre départ du Niger, suivait encore son cours et que vous précisez très clairement n'avoir entrepris aucune démarche en vue d'obtenir la protection de vos autorités nationales avant de fuir le Niger (CGRA, rapport d'audition du 5 octobre 2012, p. 7), le Commissariat général estime que l'analyse de vos déclarations ne permet pas de conclure qu'il vous serait impossible de demander de l'aide à vos autorités si vous étiez amené à rencontrer des ennuis avec la famille peul susmentionnée. Afin de justifier le fait de ne pas avoir tenté de recourir à l'aide des autorités nigériennes avant de fuir le pays, vous affirmez que celles-ci n'auraient de toute façon rien fait pour vous (idem). Cependant, le Commissariat général estime que le fait que vous ayez été disculpé et relâché à l'issue d'une enquête

suivant son cours à l'heure actuelle invalide cette explication. Par conséquent, à supposer les faits allégués comme étant établis, il n'est pas prouvé que l'Etat nigérien n'aurait pu ou voulu vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions de la part de la famille peul que vous dites redouter. Vous ne démontrez donc pas que l'Etat nigérien manque à prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Dès lors, une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut.

Rappelons que la protection internationale prévue par la Convention de Genève n'est que subsidiaire à la protection nationale que vous pouviez obtenir dans votre pays d'origine. Ce caractère subsidiaire de la protection internationale implique que vous fassiez toutes les démarches nécessaires afin d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales, en tentant d'user de toutes les voies de recours possibles dans le pays dont vous êtes le ressortissant. Le fait de n'avoir pas effectué de démarches auprès de vos autorités pour, à tout le moins, tenter de requérir leur aide, entraîne l'irrecevabilité de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection de l'État dont vous êtes le ressortissant ; qu'une chose est de demander la protection des autorités nationales et de constater qu'elles ne peuvent ou ne veulent accorder une protection, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile de demander une telle protection.

Concernant l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci stipule que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes en cas de retour dans son pays (article 48/4, § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

En effet, depuis le coup d'État militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou et son parti, le PNDS-Tarayya, ainsi que ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye.

Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg – qui a créé l'État de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, au Mali inquiète les autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirme qu'il n'existe plus actuellement, au Niger, de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (documents versés au dossier administratif), ceux-ci ne s'avèrent pas en mesure de mettre en cause les différents constats dressés ci-dessus.

Concernant votre acte de naissance, le Commissariat général estime que sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément permettant de vous identifier objectivement (tel qu'une photo, des empreintes digitales ou une signature) et d'établir si ce document fait bel et bien référence à vous plutôt qu'à une autre personne. Par conséquent, cet acte de naissance ne constitue qu'un indice tendant à prouver votre identité, sans plus.

Quant à l'attestation que vous produisez, le caractère totalement illisible de ce document empêche de prendre connaissance de son contenu et d'identifier sa nature avec précision. Par conséquent, ce document n'est pas en mesure de soutenir votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « (...) l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (...) ; de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle (...) ».

Elle prend également un deuxième moyen de la violation « (...) des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre précitée ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs (...) ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande « (...) à titre principal de réformer la décision attaquée et de [lui] reconnaître le statut de réfugié [...], à titre subsidiaire d'annuler la décision attaquée [...], à titre infiniment subsidiaire [de lui] accorder la protection subsidiaire (...) ».

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose cinq articles issus d'internet, mieux identifiés comme suit : « Conflits fonciers : Six morts dans le canton de Koygolo » du 22 juin 2012, « Niger – 4 morts et 10 blessés dans des violences entre communautés rurales » du 08 novembre 2011, « Ouverture d'états généraux de la justice, minée par la corruption » du 26 novembre 2012, « Niger : une démocratie otage de la corruption », du 03 mai 2012 et « Niger : Le respect des droits fondamentaux, feuille de route des nouvelles autorités » du 07 avril 2011. Elle dépose également une copie de la publication de l'UNHCR du 08 juillet 2008, intitulée « Principes directeurs sur la protection internationale – 'L'appartenance à un certain groupe social' dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés ».

4.2. A l'égard des documents susvisés, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « *doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que celle-ci soit prise en compte, dans l'hypothèse où elle est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que les documents concernés par les principes rappelés *supra* au point 4.2. visent manifestement à étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

5. Discussion

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque, en substance, qu'un conflit l'a opposé, ainsi que sa famille, à une famille peul qui occasionnait des dégâts à leurs champs en y faisant paître ses bêtes, conflit dans le cadre duquel de ses frères ainsi qu'un membre de la famille peul ont perdu la vie. La partie requérante indique avoir été placée en détention pendant 3 jours après que les autorités nigériennes aient constaté que le conflit avait fait deux victimes, avant d'être disculpée et libérée par les autorités à l'issue d'une enquête qui, lors de son départ du Niger, suivait encore son cours.

Il relève qu'il ressort de son récit qu'en l'occurrence, la partie requérante fonde sa demande de protection internationale exclusivement sur des faits commis par des acteurs non étatiques.

En conséquence, la question centrale devant être tranchée consiste à déterminer si la partie requérante peut démontrer que l'Etat nigérien ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime. Plus précisément, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérant n'a pas accès à cette protection.

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule, en effet, que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

[...]

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§2.[...]

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement les considérations dont il est fait état dans les passages suivants de la décision entreprise :

- « (...) dès lors que [la partie requérante] déclare [...] craindre [...] des particuliers, [et] avoir été disculpé[e] par les autorités à l'issue d'une enquête qui, lors de [son] départ du Niger, suivait encore son cours et qu'[elle] précise très clairement n'avoir entrepris aucune démarche en vue d'obtenir la protection de [ses] autorités nationales avant de fuir le Niger (CGRA, rapport d'audition du 5 octobre 2012, p.7), [...] l'analyse de [ses] déclarations ne permet pas de conclure qu'il [lui] serait impossible de demander de l'aider à [ses] autorités si [elle] ét[ait] amené[e] à rencontrer des ennuis avec [lesdits particuliers]. Afin de justifier le fait de ne pas avoir tenté de recourir à l'aide des autorités nigériennes avant de fuir le pays, [la partie requérante] affirme que celles-ci n'auraient de toute façon rien fait pour [elle] (idem). Cependant, [...] le fait qu'[elle] a[it] été disculpé[e] et relâché[e] à l'issue d'une enquête suivant son cours à l'heure actuelle invalide cette explication (...) ».

Le Conseil considère que les considérations qui précèdent constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant qu'en l'occurrence, la partie requérante « (...) ne démontre[.] pas que l'Etat nigérien manque à prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves qu'[elle] dit[.] redouter, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. (...) » et qu'en conséquence, « (...) le fait de n'avoir pas effectué les démarches auprès de [ses] autorités pour, à tout le moins, tenter de requérir leur aide, entraîne l'irrecevabilité de [sa] demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection de l'Etat dont [elle est] le ressortissant (...) ».

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déférée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, arguant qu'elle « (...) a indiqué qu'[elle] ne pourrait pas obtenir de protection effective de la part des autorités car il y a régulièrement des bagarres meurtrières avec les peuls et les autorités ne les poursuivent jamais. [et qu'elle] considère que c'est grâce à la corruption que les peuls échappent aux poursuites. (...) » soutient, tout d'abord, qu'à son estime, la partie défenderesse « (...) ne pouvait [...lui...] reprocher de ne pas avoir tenté d'obtenir une protection des autorités avant de fuir son pays s'il s'avère que cette protection est inexistante (...) ». A l'appui de son propos, elle cite un extrait de l'arrêt n° 66 462 du 12 septembre 2011 du Conseil de céans qu'elle estime pertinent.

A cet égard, le Conseil relève qu'en tout état de cause, aucune des considérations énoncées en termes de requête n'occulte les constats - en l'espèce déterminants - de la décision attaquée, que les déclarations de la partie requérante, indiquant qu'une enquête a été ouverte par la police au sujet des faits qu'elle invoque, dans le cadre de laquelle elle a été disculpée, et qui suivrait son cours, démontrent à suffisance que ses autorités disposent de moyens permettant de déceler, poursuivre et sanctionner les faits qu'elle dénonce et prennent des mesures raisonnables à cette fin, constats qui demeurent par conséquent entiers et empêchent de prêter foi à l'absence de protection alléguée. L'affirmation que les peuls échapperaient aux poursuites en usant de corruption n'est pas de nature à énerver ce constat, dès lors qu'elle n'est, à ce stade, étayée d'aucun élément concret et circonstancié de nature à fonder des craintes de persécutions dans le chef de la partie requérante et qu'elle peut, en outre, être relativisée au vu de ses déclarations portant que l'enquête concernant les faits qu'elle a invoqués, qui l'ont opposée à des personnes peules, suit toujours son cours, alors qu'elle a pour sa part été disculpée. Dans cette perspective, la jurisprudence à laquelle la partie requérante se réfère ne saurait trouver à s'appliquer en l'occurrence, celle-ci présupposant que soit établie l'existence de circonstances démontrant que tout recours aux autorités aurait été inaccessible, vain ou ineffectif, *quod non* en l'espèce.

Ainsi, la partie requérante invoque, ensuite, que « (...) la charge de la preuve de l'absence d'une protection effective des autorités nigériennes ne repose pas uniquement sur [elle] mais également sur les instances d'asile qui doivent baser leurs décisions sur des informations objectives, fiables et diversifiées concernant le pays d'origine (...) » et formule, en substance, le reproche que « (...) le dossier administratif ne contient aucune information sur la manière dont les conflits fonciers sont gérés au Niger ni sur l'existence d'une réelle protection des victimes de ces conflits par les autorités (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer qu'après avoir constaté que les déclarations, déjà rappelées ci-avant, de la partie requérante suffisaient seules à ôter toute crédibilité à ses allégations selon lesquelles elle ne pourrait obtenir une protection de ses autorités nationales contre les personnes, impliquées dans les faits qu'elle invoque, qu'elle déclare craindre, la partie défenderesse a pu estimer à bon droit qu'il n'y avait pas matière à recueillir et verser au dossier administratif des informations complémentaires d'ordre général qui, en tout état de cause, ne permettraient pas d'occulter les particularités, rappelées ci-avant, du cas d'espèce.

Ainsi, la partie requérante dépose encore à l'appui de son recours des publications portant, de manière générale sur la lutte contre les conflits fonciers et la corruption dans certains secteurs étatiques.

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de telles publications, d'ordre général, ne saurait dispenser la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations auxquelles elle se réfère : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 5.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.1.4. Le Conseil ajoute, par ailleurs, que la publication de l'UNHCR du 8 juillet 2008 intitulée « Principes directeurs sur la protection internationale – 'L'appartenance à un certain groupe social' dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés », que la partie requérante produit au titre d'élément nouveau n'est pas de nature à invalider les considérations émises *supra*.

En effet, ce document vise à contester le motif de la décision querellée indiquant que la demande de la partie requérante ne pourrait être rattachée aux critères arrêtés par la Convention de Genève, motif auquel le Conseil ne s'est pas rallié, dès lors qu'il l'estime surabondant à ce stade d'examen de la demande.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.2. Par ailleurs, le Conseil observe qu'aux termes de la décision querellée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante, pour sa part, ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

Dans cette perspective et au vu des informations fournies par la partie défenderesse et de l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, le Conseil estime que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 5.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

7. Les constatations faites en conclusion des titres 5.1. et 5.2. *supra*, rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. Par ailleurs, dans la mesure où il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent que le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile, il s'impose de constater que la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F. F.,

M. R. AMAND,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

V. LECLERCQ